



COMMUNE DE PONT A MARCQ  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Le Maire de Pont à Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 fixant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marie PERILLIAT pour le patrimoine, la voirie, la ruralité et le cadre de vie ;

Vu la délibération D2022-09-29/18 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 actant le retour de Monsieur Jean-Marie PERILLIAT, 3<sup>ème</sup> adjoint ;

Vu l'arrêté du 30 septembre portant fin de la délégation temporaire de Monsieur Fernand CLAISE, Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une redéfinition des délégations du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Marie PERILLIAT ;

Considérant les échanges avec la Préfecture du Nord et la nécessité de prendre un arrêté dans le respect des délais de transmission et de publication en vigueur ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marie PERILLIAT, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est délégué au patrimoine, la voirie, la ruralité et le cadre de vie. A ce titre il sera notamment en charge des questions relatives au patrimoine, la voirie, la ruralité et le cadre de vie.

**Article 2** : délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Marie PERILLIAT, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à l'article 1<sup>er</sup> y compris comptes, concernant sa délégation. La signature par Monsieur Jean-Marie PERILLIAT des documents et courriers relatifs à l'article 1<sup>er</sup> devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3** : la présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4** : la présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre de contrôle de légalité et de l'affichage dématérialisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Pont à Marcq le 16 février 2023.

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

